

ABIDJAN, N° 33 du 13/01/2004
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 166 – DECISION DE MAIN-LEVEE DE SAISIE NON ENCORE SIGNIFIEE – COURS DU DELAI D'APPEL NON INTERROMPU – DESIGNATION D'UN SEQUESTRE (OUI)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
G/S
N° 33 DU 13/01/2004
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE 5EME CHAMBRE A

AFFAIRE :

LA SOCIETE SDV-CI
(Maître AGNES OUANGUI)
C/
Mr AL KHALIL ABDOUL KARIM
(Me COULIBALY NAMBEGUR DESIRE)

AUDIENCE DU MARDI 13 JANVIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt Janvier deux mille quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre – Président,
Mme TAMIMOU HONORINE et M. TOURE ABOUBAKAR, Conseillers à la cour – Membres avec l'assistance Maître IRIE ALAIN, Greffier – a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société SDV-CI, sise à Abidjan, Avenu CHRISTIANI, Treichville, 01BP 4082 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal Mr LIONEL LABARRE, né le 08 janvier 1957 à Paris, Directeur Général, de nationalité Française, domicilié à Abidjan

APPELANTE :

Représentée et concluant par Maître AGNES OUANGUI, Avocat à la Cour, leur conseiller

D'UNE PART

ET :

Mr AL KHALIL ABDOUL KARIM, né le 07 Mars 1949 à TYR, au Liban de nationalité Française Directeur de Société, demeurant à Abidjan, 01 BP 3622 Abidjan 01 ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître COULIBALY NAMBEGUR DESIRE, Avocat à la cour, son conseil

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan plateau statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 26/11/2003, une ordonnance N° 5144 non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vendredi 04/12/2003 de Maître CISSE YAO JULES, Huissier de justice à Abidjan, la société SDV-CI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même exploit assigné Mr AL KHALIL ABDOUL KARIM à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 16/12/2003 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour sous le N° 1454 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16/12/2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 13 janvier 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour 13 janvier 2004, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier,

Oui les parties en leurs demande, fins et moyens ;

Ensemble l'exposé, des faits, procédure et prétentions des parties des parties et motifs ci-après :

LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par exploit en date du 04/12/2003 comportant ajournement au 16/12/2003, la Société SDV-CI agissant par le canal de son représentant légal, Mr LIONEL LABARRE, Directeur Général et ayant pour conseil Maître AGNES OUANGUI, avocat à la cour, relevé appel de l'ordonnance de référé n°5144 rendu le 26/11/2003 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence, et par provision ;

Recevons AL KHALIL ABDOUL KARIM en son action et l'y disons bien fondée ;

Rétractons l'ordonnance désignant Maître CISSE YAO JULES en qualité de séquestre N° 6069/2003 du 19/09/2003,

Condamnons la SDV-CI au paiement des causes de la saisie sous astreinte comminatoire de 500.000 F par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Des écritures, procédures des parties et énonciations de l'ordonnance déférée à la censure de la Cour, il résulte que par exploit en date du 25/09/2003, Mr AL KHALIL ABDOUL KARIM a fait assigner la SDV-CI par devant la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour voir ordonner la rétractation de l'ordonnance susvuesée et voir condamner celle-ci au paiement des causes de la saisie sous astreinte comminatoire de 500.000 F/CFA ;

Au soutien de son action, il expliquait que sur le fondement de l'ordonnance d'injonction de payer N° 6426/02 du 25/10/2002 portant condamnation de Dame DIALLO FATOUMATA à lui payer la somme principale de 4.979.425 F/CFA, décision non frappée d'appel, ni d'opposition dans les délais légaux et revêtue de la formule exécutoire, il a fait pratiquer le 7/03/2003 une saisie attribution de créance entre les mains de la SDV-CI pour avoir immobilisation du montant des loyers échus qu'elle paye à Dame DIALLO FATOUMATA, sa bailleuse ;

Suite à cette saisie et par exploit d'Huissier en date du 25/07/2003, cette dernière assignait la SDV-CI et AL KHALIL ABDOUL KARIM aux fins d'obtenir la main levée de cette saisie ;

Poursuivant, il déclarait que par ordonnance de référé n° 3897 en date du 19/08/2003, la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan a fait droit à sa demande ;

Cependant précisait-il, l'attestation du plumeur d'audience du 7/09/2003 produite à cet effet, n'est pas une décision de justice exécutoire encore moins un moyen de preuve d'une procédure de contestation ;

Au surplus, faisait-il observer, la procédure de référé initiée par dame DIALLO FATOUMATA n'a pas été mise au rôle du tribunal ainsi qu'il ressort du certificat de non enrôlement daté du 9/9/2003, attestant disait-il il entre autre qu'une procédure de contestation n'a pas été initiée ;

Il servait dès lors et ce, sur le fondement de l'article 164 de l'acte uniforme portant voies d'exécution un commandement de payer pour avoir paiement de sa créance ; la SDV-CI refusait de payer et obtenait une ordonnance de désignation de séquestre n°6069/2003 au pied d'une requête en date du 19/09/2003 adressée au Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Une telle ordonnance, déclarait AL KHALIL ABDOUL KARIM ne peut être obtenue que dans le cadre d'une procédure de référé en application de l'article 49 de l'acte Uniforme portant voies d'exécution lequel dispose que : "la juridiction compétence pour statuer sur tout que litige ou toute demande

relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la Juridiction statuant d'urgence ou le Magistrat délégué par lui"

Sur le fondement de l'article 168 de l'acte uniforme portant voies d'exécution, il sollicitait la rétractation de l'ordonnance N°6069 du 19/9/2003 ayant désigné Maître CISSE YAO JULES, Huissier de justice en qualité de séquestre entre les mains duquel, la SDV-CI reversera les loyer échus des mois allant du 1^{er} septembre 2003 à février 2004, soit la somme de 8.400.000Francs ; rendu, disait-il, en violation des articles 49, 167 de l'acte uniforme et 237 du code de procédure civile ;

Pour faire droit à l'action de Mr AL KHALIL ABDOUL KARIM, le Premier Juge a estimé l'examen du dossier relève que cette action est bine fondée ;

Dans son acte d'appel valant conclusions, la SDV-CI sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise ; A cet effet, sur le fondement de l'article 142 – 4 du code de procédure civile, elle excipe de la nullité de ladite décision pour absence de motivation et de la mention de ses prétentions ;

Elle fait valoir en outre que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des dispositions de l'article 146 de l'acte uniforme portant voies d'exécution ; lequel dispose que : "en cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétent sur requête, la désignation d'un séquestre à qui le tiers saisi versera les sommes saisies ;

En l'espèce, fait-elle observer, les deux situations juridiques découlant de l'ordonnance de main levée de la saisie du 7/03/2003 et du certificat de non enrôlement produit par AL KHALIL ABDOUL KARIM constituent la preuve de l'existence de contestation entre le créancier poursuivant et la débitrice saisie ;

Cette condition de contestation exigée par le texte susvisé est donc remplie selon elle ;

Elle estime donc que la mesure de séquestre ordonnée est tout à fait fondée en application de ce texte ;

Enfin, elle allègue que sa condamnation au paiement des causes de la saisie est intervenue en violation des dispositions de l'articles 164 de l'acte uniforme portant voies d'exécution, lequel texte exige la production d'un certificat de non contestation ;

Le certificat de non enrôlement produit en l'espèce ne constitue pas tel document ;

Dès lors, elle ne saurait être contrainte en sa qualité de tiers saisi, à lui remettre les fonds bloqués entre ses mains ainsi l'ordonnance critiquée, conclut-elle, doit être infirmée en toutes ses dispositions ; L'intimé n'a pas comparu bien que l'acte d'appel ait été signifié en son domicile élu en l'étude de Maître COULIBALY NAMBEGUE DESIRE, Avocat à la cour ;

Il convient donc de statuer par décision réputée contradictoire ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel relevé par la Société SDV-CI le 4/12/2003 de l'ordonnance de référé N°5144/03 du 26/12/2003 est recevable pour être intervenu conformément à la loi ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE SOULEVEE

La SDV-CI excipe de la nullité de l'ordonnance critiquée en ????? Qu'elle est dépourvue de motivation et du résumé de ses prétentions ;

Ce moyen soulevé ne saurait prospérer ;

En effet, contrairement aux prétentions de l'intimé, l'ordonnance querellée comporte une motivation, certes succincte, mais une motivation tout de même ;

S'agissant de l'absence de la mention des prétentions de la défenderesse devant le Premier juge, ladite défenderesse notamment la SVD-CI ne justifie pas les prétentions qu'elle aurait formulé devant ledit juge ;

Il échet dès lors de rejeter cette exception soulevée comme étant mal fondée ;

AU FOND

SUR LA MESURE DE SEQUESTRE SOLLICITEE

La SDV-CI fait valoir que la mesure de séquestre prise par le Président du Tribunal aux termes de son ordonnance N°6069/03 du 09/09/2003 est fondée en application de l'article 166 de l'acte uniforme voies d'exécution ;

En effet, il est constant ainsi qu'il résulte des pièces du dossier que la main levée de la saisie du 7/03/2003 pratiquée entre les mains de la SDV-CI a été prononcée par le Juge des référés par ordonnance N°3897 en date du 19/08/2003 ;

Cette décision n'ayant pas encore été signifiée, le délai d'appel continue de courir ;
La juridiction d'appel saisie n'ayant pas encore vidé sa saisine, il paraît nécessaire, pour la sauvegarde des droits des parties de nommer un séquestre sur le fondement de l'article 166 de l'acte uniforme portant voies d'exécution ;
Il convient dès lors, de déclarer la SDV-CI bien fondée en son appel et d'infirmier l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et statuant à nouveau rejeter comme non fondée l'action de Mr AL KHALIL ABDOUL KARIM tendant à la rétractation de l'ordonnance N°6069/2003 ayant désigné un séquestre en la personne de Maître CISSE YAO JULES, Huissier de justice à la cour d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

L'intimé AL KHALIL ABDOUL KARIM succombe ; il échet de le condamner aux dépens le fondement de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé en dernier en ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel relevé le 4/12/2003 par la Société SDV-CI de l'ordonnance de référé n°5144/03 rendue le 26/11/2003 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

- L'y dit bien fondée ;
- Infirme ladite l'ordonnance ;
- Statuant à nouveau ;
- Rejette comme non fondé l'action de Mr AL KHALIL ABDOUL KARIM tenant à la rétractation de l'ordonnance n°6069/2003 du 19/09/
Condamne AL KHALIL ABDOUL KARIM aux dépens ;